NOTE AU RÉDACTEUR : Utiliser la présente section pour toutes les invitations à soumissionner du ministère des Transports et de l'Infrastructure - Division des Bâtiments.

NOTE AU RÉDACTEUR : Les mots entre crochets [ ] doivent être modifiés. Effacer les crochets dans la version définitive.

# RÉFÉRENCES

## Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, du Nouveau-Brunswick.

## Loi canadienne sur les produits dangereux.

NOTE AU RÉDACTEUR : Conserver l’article 1.2 pour tous les projets.

# COMPÉTENCES DE L'ENTREPRENEUR

## Programme de Certificat de Reconnaissance (COR) : L'Entrepreneur doit, pour tous les projets dont la valeur de soumission est supérieure à 100 000 $ être en possession d'une « lettre de Bon État » valide émise par le New Brunswick Construction Safety Association (NBCSA) dans le cadre du programme COR, ou, encore, il doit :

### Fournir la preuve qu'il possède un COR d'une autre association membre de la Fédération canadienne des associations de la sécurité dans la construction grâce au processus de réciprocité de la NBCSA, ou;

### Fournir la preuve que son programme de sécurité en construction a été vérifié et certifié par un organisme indépendant.

#### Le programme alternatif proposé au programme de "certificats de sécurité en construction" doit être soumis auprès de l'office de la Section des appels d'offres du ministère des Transports et de l'Infrastructure - Division des Bâtiments, à l’adresse Constructionquestions@snb.ca, 7 jours avant la date de fermeture des soumissions afin de réviser et approuver le programme.

#### L'acceptation d'un programme de sécurité en construction sera laissée à la discrétion de l'Ingénieur - Architecte.

#### Les soumissionnaires sont responsables d'obtenir une approbation de leur programme et "certificats de sécurité en construction" avant de soumettre leur soumission.

## Les soumissions qui ne comprendront pas de certification lors du dépouillement des soumissions seront rejetées lorsque la valeur de soumission est supérieure à 100 000 $.

## L'Entrepreneur doit conserver son COR valide jusqu'à la fin du Contrat.

# SOUMISSIONS

NOTE AU RÉDACTEUR : Modifier les documents/soumission à soumettre en fonction de l'appel d'offres. Supprimer les éléments qui ne sont pas requis.

## Soumettre les documents et les échantillons conformément à la Section 01 00 02 - EXIGENCES GÉNÉRALES TYPES.

## A la demande de l'Ingénieur - Architecte, fournir des copies des documents suivants :

### l'évaluation des risques propre au site;

### la politique de sécurité de l'Entrepreneur.

## Fournir le nom du superviseur en santé et sécurité désigné.

## Soumettre des exemplaires des rapports d'incidents et d'accidents.

## Soumettre une copie valide de la protection de l'Entrepreneur par Travail sécuritaire NB avant le début des travaux.

## Soumettre une copie des rapports et directives émis par les inspecteurs en santé et sécurité des niveaux fédéral, provincial et municipal.

## Fournir les fiches de données de sécurité (FDS) pour les produits dangereux classés conformément aux règlements découlant de la Loi sur les produits dangereux.

NOTE AU RÉDACTEUR : Utiliser le paragraphe suivant uniquement s'il est exigé par le Gestionnaire de projet du ministère des Transports et de l'Infrastructure - Division des Bâtiments.

## [Surveillance médicale : Là où une loi, un règlement ou un programme de sécurité le prescrit, soumettre, avant de commencer les travaux, une attestation de la surveillance médicale du personnel travaillant sur le chantier. Soumettre à l'Ingénieur - Architecte une attestation additionnelle pour tout nouvel employé travaillant sur le chantier.]

# EXIGENCES DE CONFORMITÉ

## Se conformer à la version la plus récente de la *Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick et de ses règlements. Se reporter au site Web de TSNB, sous Politiques et lois, pour consulter les versions les plus récentes.

### Les employeurs doivent s’assurer de ce qui suit :

#### Ils se conforment à la *Loi* et aux règlements.

#### Leurs employés sont informés des droits et des responsabilités énoncés dans la *Loi* et les règlements, et s’y conforment.

#### Le travail exécuté au lieu de travail est supervisé par des personnes compétentes.

# AUTORITÉ COMPÉTENTE

## La Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail est mise en application par Travail sécuritaire NB.

# ÉVALUATION DES RISQUES/DANGERS

## Effectuer une évaluation des risques/dangers propre au site relativement au projet.

# CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

NOTE AU RÉDACTEUR : Indiquer à l'Entrepreneur de se reporter à l'analyse des risques/dangers et aux rapports décrivant les conditions du terrain pour vérifier si ce dernier contient des substances, des matières ou des matériaux dangereux ou contaminés se trouvant sur le chantier et qui doivent être signalés dans le plan de santé et de sécurité préparé par l'Entrepreneur. La portée de la présente Section n'est pas de planifier la décontamination de ces matériaux.

## Le personnel chargé des travaux sur le chantier sera exposé aux éléments suivants :

### [ ].

### [ ].

## Se reporter aux sections techniques du devis pour la procédure de décontamination relative aux matériaux dangereux.

# EXIGENCES EN MATIERE DE SÉCURITÉ

## Assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le chantier, de même que la protection des biens sur le chantier; assumer également, dans les zones adjacentes au chantier, la protection des personnes et de l'environnement dans la mesure où ils sont touchés par les travaux.

## Respecter, et faire respecter par les employés, les exigences en matière de sécurité énoncées dans les documents contractuels, les ordonnances, les lois et les règlements locaux, territoriaux, provinciaux et fédéraux applicables.

# EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES

## Se conformer aux exigences du Système d'Information sur les Matières Dangereuses Utilisées au Travail (SIMDUT) concernant l'utilisation, la manutention, le stockage et l'élimination des produits dangereux ainsi que l'étiquetage et la fourniture de fiches de données de sécurité (FDS).

# RÉUNIONS

## Organiser une réunion de santé et sécurité conformément à la Section 01 00 02 - EXIGENCES GÉNÉRALES TYPES.

## Informer le bureau de Travail sécuritaire NB le plus près afin qu'un représentant de la Commission soit présent à la réunion préliminaire aux travaux.

NOTE AU RÉDACTEUR : L'affectation d'un superviseur en santé et sécurité ne remplace en rien l'exigence de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail relativement à la présence d'un représentant en santé et sécurité conformément à l'article 17.

# SUPERVISEUR EN SANTÉ ET SÉCURITÉ

## Nommer un employé qui, en plus de ses tâches ordinaires, agira en tant que superviseur en santé et sécurité et qui :

### Assumera la responsabilité de la mise en application, du respect dans le menu détail et du suivi des dispositions en matière de santé et de sécurité.

# AFFICHAGE DES DOCUMENTS

## S'assurer que les documents, les articles, les ordonnances et les avis pertinents sont affichés, bien en vue, sur le chantier, conformément aux lois et aux règlements du Nouveau-Brunswick.

# CORRECTIF EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

## Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes, sur les plans de la santé et de la sécurité, par Travail sécuritaire NB, par l'Ingénieur - Architecte ou par les inspecteurs en santé et sécurité de niveau fédéral, provincial ou municipal.

## Remettre à l'Ingénieur - Architecte un rapport écrit des mesures prises pour corriger la situation en cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité.

## L'Ingénieur - Architecte peut ordonner l'arrêt des travaux si l'Entrepreneur n'apporte pas les correctifs nécessaires en ce qui concerne les conditions jugées non conformes en matière de santé et de sécurité. Les réclamations de prolongations ne seront pas acceptées à cet effet.

# DYNAMITAGE

## Le dynamitage ou toute autre utilisation d'explosifs ne sont pas autorisés [sauf si l'Ingénieur - Architecte a donné l'autorisation écrite à ce sujet].

NOTE AU RÉDACTEUR : Dans le cas où l'Ingénieur - Architecte autorise le recours à des explosifs, inclure le paragraphe ci-après.

## Effectuer les opérations de dynamitage conformément à la Section [ - Excavation dans le roc].

# DISPOSITIFS A CARTOUCHES

## N'utiliser des dispositifs à cartouche qu'avec la permission écrite de l'Ingénieur - Architecte.

Fin de la section